

Paris, le 24 Novembre 1971

PREVENTION ET LUTTE CONTRE
LES POLLUTIONS DES EAUX ET DE L'AIR
PAR LES INDUSTRIES

ZONE DE FOS-ETANG DE BERRE

Le Ministre Délégué chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement et le Ministre du Développement Industriel et Scientifique, vu le rapport établi conformément à leur demande par l'Ingénieur Général des Mines SCHNELL, assisté de MM. RENON et FOLZ, préconisent au Préfet de la Région Provence-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, et proposent au Gouvernement les mesures suivantes en vue de réduire ou de prévenir les pollutions de l'air et de l'eau dans la région de FOS-ETANG DE BERRE.

I - MESURES D'ORDRE GENERAL -

a) Auprès du Préfet, un Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle de la zone, animé par l'Ingénieur en Chef des Mines, sera créé immédiatement en vue

- de coordonner l'instruction des dossiers au titre des diverses procédures (permis de construire, autorisation de prélèvement et de rejet d'eaux, autorisation d'ouverture au titre des établissements classés, etc ...),

- de susciter et d'orienter les études nécessaires,

- de mettre sur pied un plan anti-pollution,

- d'animer un centre d'information du public sur les pollutions et sur les moyens mis en oeuvre pour les réduire.

b) Les diverses autorisations relatives aux nouvelles implantations industrielles ne seront accordées que si :

- les techniques anti-pollution les plus efficaces - dans des conditions économiquement acceptables - sont mises en oeuvre,

- des possibilités d'amélioration futures de la lutte anti-pollution sont ménagées.

c) Les industriels et le Port Autonome devront être informés des principes indiqués dans le présent protocole.

d) Le groupe central de FOS arrêtera le 15 décembre 1971 une évaluation financière des dépenses incombant aux pouvoirs publics au titre de l'application du présent protocole.

II - MESURES RELATIVES A LA POLLUTION DE L'AIR -

a) Un système de surveillance automatique sera mis en place. En cas de pointe de pollution, les installations existantes ou à venir sont tenues de se soumettre aux modalités de réduction de pollution qui auront été prescrites pour ces périodes de pollution exceptionnelle.

b) En vue de maintenir les émissions soufrées à un niveau moyen acceptable, le Secrétariat Permanent sera mis en mesure de fixer avant le 1er janvier 1973 un objectif limite du tonnage moyen d'oxydes de soufre émis par jour sur la zone. A cette fin :

- les installations susceptibles d'émettre des oxydes de soufre - le Service des Mines en établira la liste - s'équiperont pour fournir à compter du 1er octobre 1972 un bilan quotidien de leurs émissions.

- le Secrétariat Général de l'Energie étudiera les coûts et avantages des différentes solutions permettant de limiter les émissions locales d'oxyde de soufre. Il proposera l'affectation des coûts, dans les diverses solutions étudiées, entre les bénéficiaires de cette action : E.D.F., raffineries et consommateurs de fuel. Il proposera aussi les moyens de percevoir les ressources correspondantes. Son étude devra être achevée pour le 1er octobre 1972. Les dossiers d'implantation de centrales électriques E.D.F. ne seront approuvés qu'après dépôt et au vu du résultat de cette étude.

- le Secrétariat Général de l'Energie préparera avec le concours d'E.D.F. le dossier d'une expérience-pilote de désulfuration des fumées qui s'appliquerait à l'un des plus prochains groupes E.D.F. de 250 MW prévus à MARTIGUES ; il étudiera notamment le coût de cette opération et en proposera les modalités de financement en vue de prendre dès 1972 la décision d'engagement pour une mise en service avant fin 1975.

c) Le Secrétariat Général de l'Energie, en liaison avec la DIMETAL et la DITEIM, est chargé d'assurer la coordination nécessaire entre les industriels intéressés, déjà installés ou devant s'installer dans la région en cause, afin que soit dégagée la solution la plus rationnelle pour le respect des objectifs qui auront été ainsi fixés.

III - POLLUTION DES EAUX -

A - Protection des eaux souterraines -

a) Application immédiate du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines.

b) Au 1er octobre 1972, établissement par le Secrétariat Permanent, avec l'Agence de Bassin, d'un bilan actuel et prévisionnel de la nappe de la Crau.

c) Etablissement par le Secrétariat Permanent, en liaison avec l'Agence Financière de Bassin au 1er janvier 1973, d'un rapport sur les moyens techniques, juridiques et financiers et sur les structures d'intervention permettant un usage optimal de la nappe pour l'alimentation en eau des divers usagers existants ou potentiels.

B - Pollution de l'Etang de Berre -

a) Pour le 1er janvier 1973, un groupe d'experts, sous l'égide du Service Maritime et en liaison avec l'Agence de Bassin établira un rapport sur la situation actuelle et prévisionnelle des eaux et de la pollution de l'Etang de Berre. Un pré-rapport limité à la pollution chimique actuelle sera déposé au 1er juillet 1972.

b) Etablissement par le Service des Mines au 1er avril 1972 d'un échéancier de réduction des émissions polluantes des installations actuellement situées au bord de l'Etang de Berre.

Cette mesure vise également les installations de LAVERA dont les effluents sont rejetés en mer.

Elle sera fondée sur les critères adaptés à la nature des effluents : la demande chimique en oxygène notamment. Les normes concernant les rejets d'hydrocarbures viseront, dans leur totalité, les produits en suspension et les produits dissous.

c) Il serait souhaitable que, au plus tard le 1er avril 1972, le Conseil Départemental d'Hygiène soit saisi d'un rapport sur le recensement et un échéancier de limitation des pollutions d'origine domestique (directes ou par l'intermédiaire des cours d'eau) soit établi.

C - Risque de pollution du Golfe de FOS -

a) Un groupe d'experts, sous l'égide du Service Maritime et en liaison avec l'Agence de Bassin, établira pour le 1er juillet 1972 un rapport sur l'état actuel des eaux du Golfe.

b) Pour le 1er avril 1972, le Service des Mines fournira à ce groupe un rapport sur les pollutions potentielles des industries en cours d'installation.

c) Pour le 1er janvier 1973, et en conséquence des travaux décrits en a et b ci-dessus, le Secrétariat Permanent établira selon les modalités décrites à propos de l'Etang de Berre les normes de qualité des effluents rejetés dans le golfe. L'étude des futures implantations de centrales électriques (cf. II b) tiendra compte de l'effet thermique de leurs rejets dans le golfe.

PARIS, le 24 Novembre 1971

PROJET DE RELEVÉ DE DÉCISION

Au vu du rapport établi par la mission mixte décidée par le Ministre Délégué chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement et le Ministre du Développement Industriel et Scientifique, des mesures sont prises pour réduire et prévenir les pollutions de l'air et de l'eau par l'industrie dans la région de FOS-ETANG DE BERRE.

x

x

x

La coordination de l'action administrative sera assurée sous l'autorité du Préfet de Région par un Secrétariat Permanent spécialisé groupant les services locaux concernés et animé par le Service des Mines. Ce Secrétariat sera en outre chargé de l'information du public.

Ainsi qu'il en a été décidé le 2 novembre, les établissements industriels en cours de création dans la zone de FOS seront soumis à l'obligation d'utiliser les techniques les plus modernes pour la lutte contre les pollutions. D'autre part les possibilités d'amélioration future de la lutte anti-pollution seront ménagées.

x

x

x

Des mesures particulières sont prises concernant la pollution de l'air par les oxydes de soufre. La mise en place d'un réseau de contrôle automatique de surveillance de cette pollution sera accélérée. En cas de pointe de pollution, des mesures de réduction des émissions seront imposées.

Sous l'égide du Secrétariat Général de l'Energie, différentes études et expérimentations seront menées en vue de fixer au plus tard au 1er janvier 1973 l'objectif limite du tonnage d'émission moyenne journalière que l'ensemble des raffineurs et utilisateurs de fuel, au premier rang desquels l'E.D.F. devront impérativement respecter.

Les propositions du Secrétariat Général de l'Energie viseront en outre à répartir entre les industries intéressées les charges qui résulteront des mesures prises.

x

x

x

En ce qui concerne les eaux et avant le 1er janvier 1973 un ensemble de mesures sera mis en application en vue de la protection des eaux souterraines (nappe de la Crau), de la réduction des pollutions de toutes sortes affectant les eaux de l'Etang de Berre et de la prévention des risques de pollution des eaux du golfe de FOS